

Le 7 juillet 2010, à La Motte en Bauges



L'accès en Forêt

- ① L'accès des véhicules à moteur
- ② L'accès par les professionnels de la filière bois



Le 7 juillet 2010, à La Motte en Bauges



① Les véhicules à moteur

Définitions

La notion de véhicules à moteur



Le cheval monté est-il un véhicule ?

NON



Le 7 juillet 2010, à La Motte en Bauges



① Les véhicules à moteur

Définitions

La notion de véhicules à moteur



Un vélo ou un VTT sont-ils des véhicules ?

OUI

Sont-ils des véhicules dit « à moteur » ?

NON



Le 7 juillet 2010, à La Motte en Bauges



① Les véhicules à moteur Statut de la voirie

Les conditions de circulation des véhicules à moteur sont fonctions du statut de la voirie

La voirie se divise en 3 catégories de voies :



Le cadastre n'est qu'indicatif et ne suffit pas à définir le statut des chemins.

Par ailleurs la numérisation des cadastres proposée par la Régie de Gestion de Données (RGD) 73/74 n'indique plus le nom ni le statut des voies.

Seules les anciennes "versions papier" font apparaître la dénomination d'une voie (ex : "chemin rural du Biolay", ...).

Boite à outils « engins motorisés dans les espaces naturels » APTV

- Les voies publiques
- Les chemins ruraux
- Les voies privées



• Les voies publiques

OBLIGATION D'ENTRETIEN

⇒ Autoroute, route nationale, route départementale, voie communale, voie urbaine

⇒ Appartiennent au « domaine public routier »

⇒ Affectées par nature et par définition à la circulation générale

• Les chemins ruraux

PAS D'OBLIGATION D'ENTRETIEN

mais responsabilité civile engagée si sinistre imputable à un défaut d'entretien

⇒ Appartiennent au « domaine privé communal »...

⇒ ... mais affectés à l'usage public !

⇒ Leur fermeture ne peut résulter que d'une mesure de police, prise soit pour des motifs de sécurité, soit pour des motifs liés à la protection de l'environnement



• Les voies privées

↳ Appartiennent au « domaine privé » **de personnes publiques** ou de propriétaires privées

Les chemins intérieurs

Communication et desserte
d'une même propriété

Les chemins d'exploitation

Communication entre
différents fonds ruraux

Les « routes forestières » sont principalement constituées de chemins intérieurs ou de chemin d'exploitation

⇒ Ce sont donc des voies privées !



Le 7 juillet 2010, à La Motte en Bauges



① Les véhicules à moteur Sur les voies privées forestières



Une voie privée forestière est-elle ouverte à la circulation publique ?
NON

La décision d'ouvrir ou de fermer des voies privées à la circulation est une décision du propriétaire dans le cadre de l'exercice de son droit de propriété (valable pour une personne publique)

MAIS

Une voie privée est présumée « ouverte » si elle est « circulable », c'est-à-dire carrossable pour un véhicule de tourisme (non spécialement conçu pour la circulation tout terrain)

JURISPRUDENCE – PAS DE TEXTE REGLEMENTAIRE

Le 7 juillet 2010, à La Motte en Bauges



① Les véhicules à moteur Sur les voies privées forestières

La décision d'ouvrir ou de fermer des voies privées à la circulation est une décision du propriétaire dans le cadre de l'exercice de son droit de propriété (valable pour une personne publique)

Pour les forêts communales, le maire peut exercer son droit de propriété pour ouvrir ou fermer une desserte forestière

Si fermeture

- **Pas besoin d'un arrêté**
- Matérialisation de la fermeture (panneau B7b, barrière, ...) si route carrossable (et donc présumée ouverte)
- Ne concerne pas les véhicules à moteur utilisés
 - ✓ pour des missions de service public,
 - ✓ à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels
 - ✓ par les propriétaires et ayants droit.

Si ouverture

- Obligation de mise en sécurité
 - ① Entretien du chemin
 - ② Réglementation particulière adaptant le code de la route aux conditions de circulation
 - ③ Signalisation de la réglementation en vigueur et des dangers éventuels

Théorique



Le 7 juillet 2010, à La Motte en Bauges



① Les véhicules à moteur Sur les voies privées forestières

i Le dispositif de fermeture doit être installé avec précaution



Il doit être efficace sans être dangereux

- Ne jamais tendre de câbles, fils de fer ou barbelés
- Veillez à la visibilité des dispositifs (barrières, plots, chaînes, ...)

Il ne doit pas « discriminant »

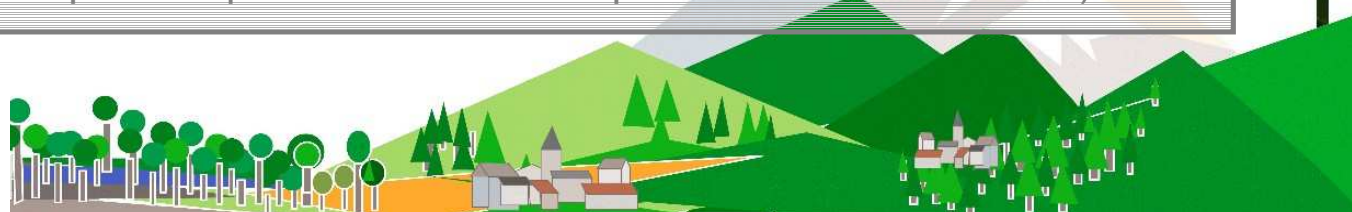
- Ne pas mettre un panneau de limitation de tonnage



Privilégier un panneau B7b + barrière

Ne jamais utiliser le panneau « sens interdit » (qui donne à penser que la circulation est possible en sens inverse)

Interdit à la circulation des
véhicules à moteur
Arrêté municipal
n°xxx, du XX-XX-2009



Le 7 juillet 2010, à La Motte en Bauges



② Professionnels de la filière



L'exploitation forestière + le débardage + le transport des bois, peuvent être à l'origine de dégâts

- ➔ Dans les peuplements (et le parterre de coupe)
- ➔ Sur la desserte (forestière et routière)



Le 7 juillet 2010, à La Motte en Bauges



② Professionnels de la filière Cas d'une exploitation en forêt privée

L'exploitation forestière + le
débardage + le transport des
bois, peuvent être à l'origine
de dégâts

➔ Dans les peuplements (et le
parterre de coupe)

Aucune possibilité d'action

➔ Sur la desserte

Possibilités d'actions, si la commune est informée



Le 7 juillet 2010, à La Motte en Bauges



② Professionnels de la filière Cas d'une exploitation en forêt privée

➔ Sur la desserte

Possibilités d'actions, si la commune est informée

SI OUI

Quels sont mes moyens
d'actions ?



CAS 1 :

Le débardage/débusquage et/ou le transport des bois risquent d'occasionner des dégâts sur une propriété communale, appartenant au domaine privée de la commune et non affectée à l'usage public



Le 7 juillet 2010, à La Motte en Bauges



② Professionnels de la filière Cas d'une exploitation en forêt privée

➔ Sur la desserte

Possibilités d'actions, si la commune est informée

CAS 1 :

Le débardage/débusquage et/ou le transport des bois risquent d'occasionner des dégâts sur une propriété communale, appartenant au domaine privée de la commune et non affectée à l'usage public

SI OUI



Si ce risque concerne des propriétés relevant du régime forestier (desserte forestière et/ou peuplement), je peux me rapprocher de mon agent ONF afin qu'il assure le suivi et la surveillance (art. 9 de la charte de la forêt communale)



Le 7 juillet 2010, à La Motte en Bauges



② Professionnels de la filière Cas d'une exploitation en forêt privée

➔ Sur la desserte

Possibilités d'actions, si la commune est informée

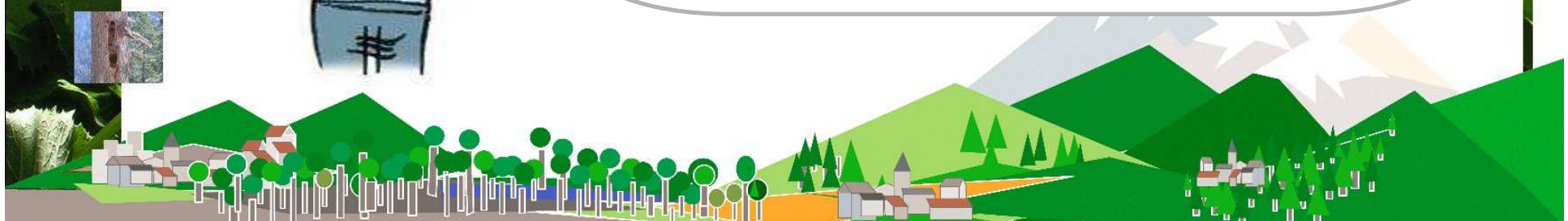
CAS 1 :

Le débardage/débusquage et/ou le transport des bois risquent d'occasionner des dégâts sur une propriété communale, appartenant au domaine privée de la commune et non affectée à l'usage public

SI OUI



Si cela concerne des propriétés ne relevant pas du régime forestier, mon seul moyen d'action est, si je le souhaite, de faire assurer ce suivi et cette surveillance aux services techniques de la commune, ou via un prestataire (ONF ?) dans le cadre d'une activité conventionnelle.



Le 7 juillet 2010, à La Motte en Bauges



② Professionnels de la filière Cas d'une exploitation en forêt privée

➔ Sur la desserte

Possibilités d'actions, si la commune est informée

CAS 2 :

Le débardage/débusquage et/ou le transport des bois risquent d'occasionner des dégâts sur une propriété affectée à l'usage public (voie publique ou chemin rural)

SI OUI



La loi prévoit « qu'en cas de dégradations causées par un usage intensif, la commune peut, pour les chemins ruraux et les voies communales, imposer le paiement de contributions spéciales aux propriétaires ou entrepreneurs responsables des dégradations ».
(art. L.161-8 du Code rural et L.141-9 du Code de la voirie routière)



Le 7 juillet 2010, à La Motte en Bauges



② Professionnels de la filière Cas d'une exploitation en forêt privée

➔ Sur la desserte

Possibilités d'actions, si la commune est informée

SI OUI

CAS 2 :

Le débardage/débusquage et/ou le transport des bois risquent d'occasionner des dégâts sur une propriété affectée à l'usage public (voie publique ou chemin rural)



Mon deuxième moyen d'action est d'user de mon pouvoir de police*, afin de faire respecter une réglementation.

* au même titre que la gendarmerie, l'ONF, l'ONCFS, ...

Exemple : application de la réglementation sur le transport de bois



Le 7 juillet 2010, à La Motte en Bauges



② Professionnels de la filière

Cas d'une exploitation en forêt communale

L'exploitation forestière + le débardage + le transport des bois, peuvent être à l'origine de dégâts

➔ Dans les peuplements (et le parterre de coupe)

➔ Sur la desserte

Possibilités d'actions



Le 7 juillet 2010, à La Motte en Bauges



② Professionnels de la filière Cas d'une exploitation en forêt communale


Possibilités d'actions

Avant la coupe ...

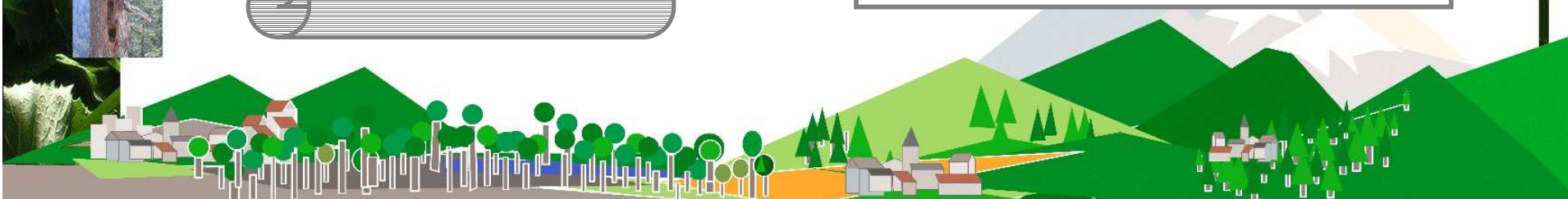
➔ Dans les peuplements (et le parterre de coupe)



Contrat de
vente



Pour les bois vendus
sur pieds, les mesures de
prévention et de réparation font
partie du contrat de vente



Le 7 juillet 2010, à La Motte en Bauges

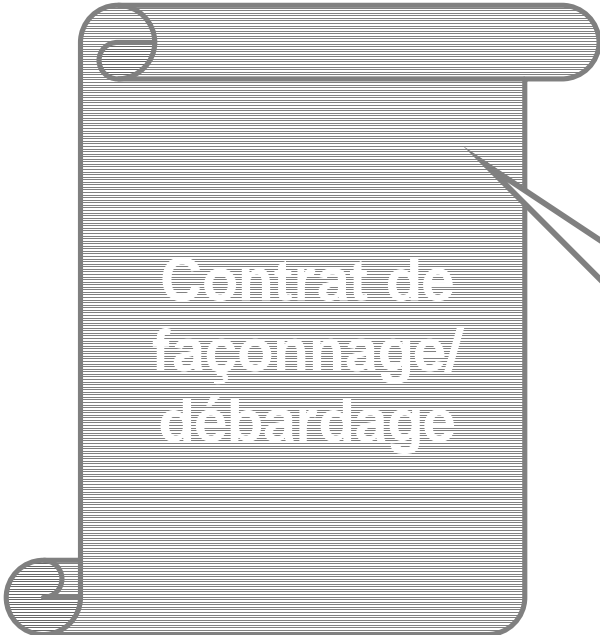


② Professionnels de la filière Cas d'une exploitation en forêt communale


Possibilités d'actions

Avant la coupe ...

➔ Dans les peuplements (et le parterre de coupe)



Contrat de
façonnage/
débardage



Pour les bois vendus
façonnés, les mesures de
prévention et de réparation font
partie du contrat de
façonnage/débardage.

Le 7 juillet 2010, à La Motte en Bauges



② Professionnels de la filière Cas d'une exploitation en forêt communale

Possibilités d'actions

Avant la coupe ...

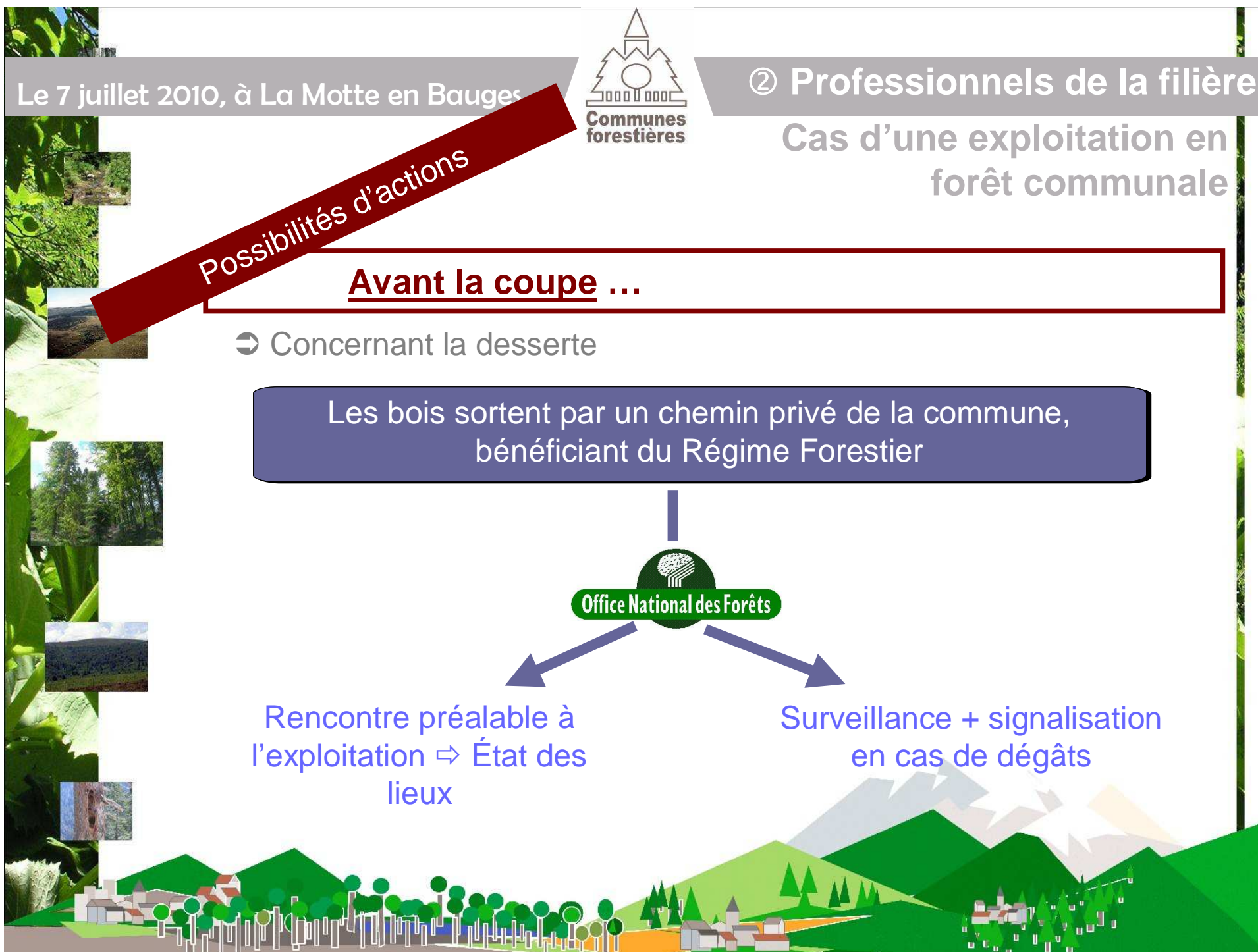
⇒ Concernant la desserte

Les bois sortent par un chemin privé de la commune,
bénéficiant du Régime Forestier

Office National des Forêts

Rencontre préalable à
l'exploitation ⇒ État des
lieux

Surveillance + signalisation
en cas de dégâts



Le 7 juillet 2010, à La Motte en Bauges



② Professionnels de la filière Cas d'une exploitation en forêt communale

Possibilités d'actions

Avant la coupe ...

➔ Concernant la desserte

Les bois passent par un chemin privé de particulier



Convention de passage avec
le propriétaire du chemin privé



Le 7 juillet 2010, à La Motte en Bauges



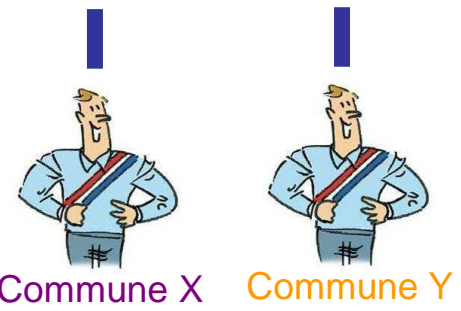
② Professionnels de la filière Cas d'une exploitation en forêt communale

Possibilités d'actions

Avant la coupe ...

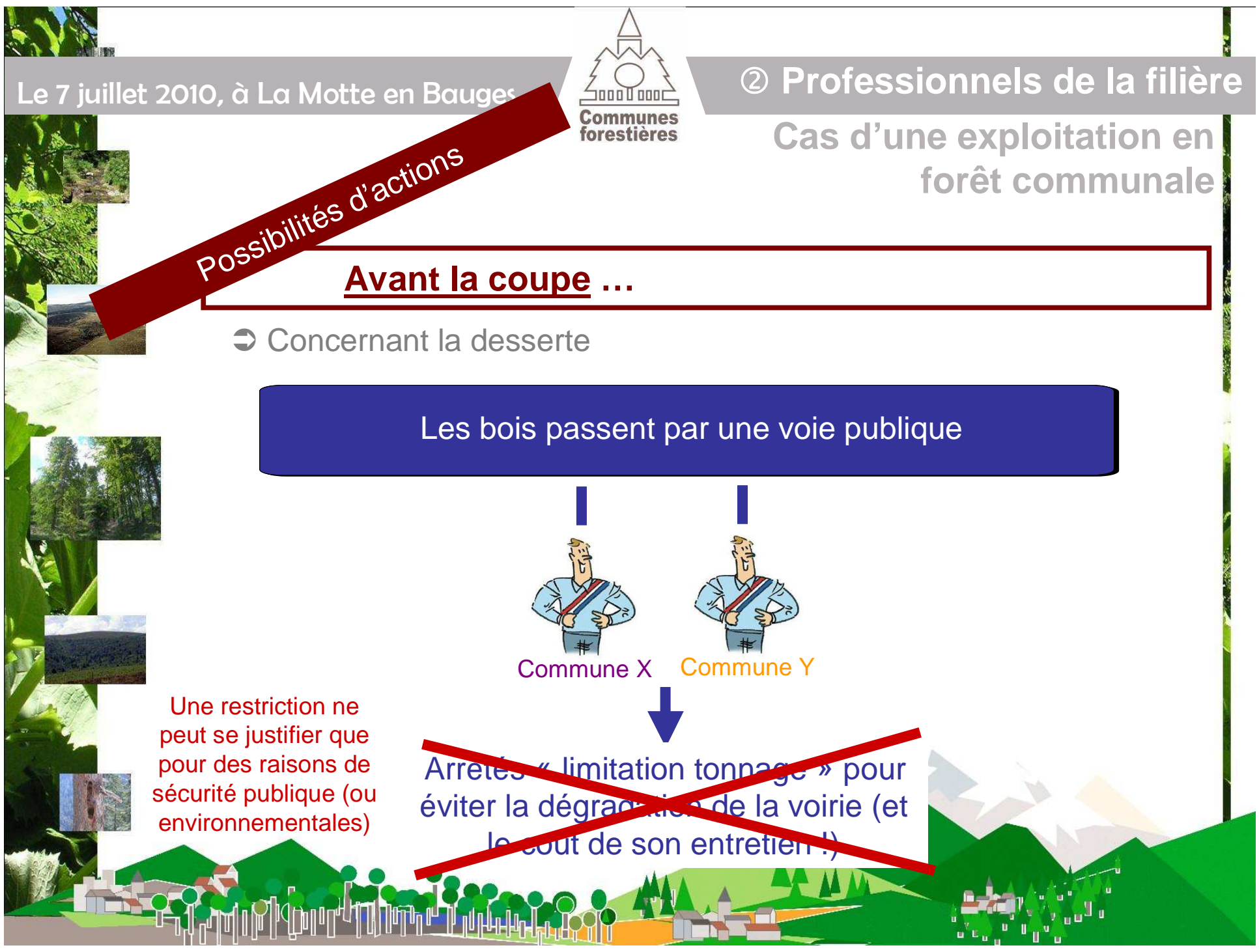
➔ Concernant la desserte

Les bois passent par une voie publique



Une restriction ne peut se justifier que pour des raisons de sécurité publique (ou environnementales)

~~Arrêtés « limitation tonnage » pour éviter la dégradation de la voirie (et le coût de son entretien !)~~



Le 7 juillet 2010, à La Motte en Bauges



② Professionnels de la filière Cas d'une exploitation en forêt communale

Possibilités d'actions

Avant la coupe ...

⇒ Concernant la desserte

Les bois passent par une voie publique



Commune X



Commune Y

Pouvoir de police du maire, afin de
faire respecter une réglementation
(limitation de tonnage)

En cas de dégâts, possibilité
d'imposer le paiement d'une
contribution spéciale
(art. L.161-8 du Code Rural)

Le 7 juillet 2010, à La Motte en Bauges

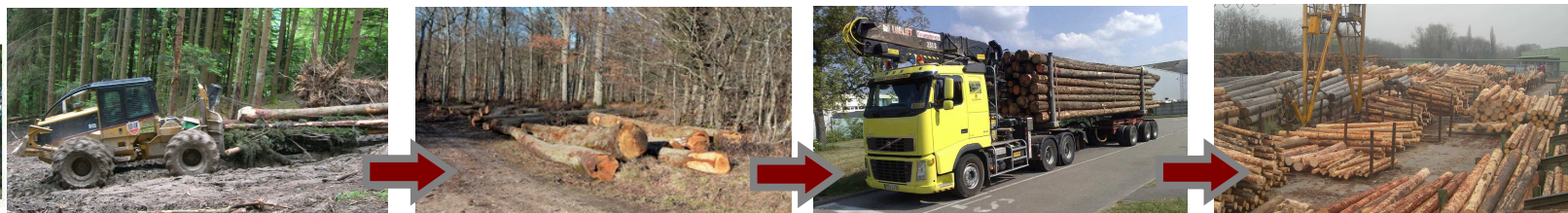


② Professionnels de la filière Cas d'une exploitation en forêt communale

Possibilités d'actions

Après la coupe en cas de litiges

Cas des bois vendus sur pieds



Responsabilité de l'acheteur

- Doit respecter les prescriptions du contrat de vente
- Doit respecter les réglementations en vigueur (transport bois ronds)



Le 7 juillet 2010, à La Motte en Bauges



② Professionnels de la filière Cas d'une exploitation en forêt communale

Possibilités d'actions

Après la coupe en cas de litiges

Cas des bois vendus sur pieds



Responsabilité de l'acheteur

En cas de dégât, NE PAS RECEPTIONNER LA COUPE

L'acheteur est tenu de remettre en état à ses frais



Le 7 juillet 2010, à La Motte en Bauges



② Professionnels de la filière Cas d'une exploitation en forêt communale

Possibilités d'actions

Après la coupe en cas de litiges

Cas des bois vendus sur pieds



Responsabilité de l'acheteur

L'acheteur est tenu de remettre en état à ses frais

- ⇒ **Soit en réalisant lui-même les travaux ;**
- ⇒ **Soit en payant des frais de remise en état à la commune**



Le 7 juillet 2010, à La Motte en Bauges



② Professionnels de la filière Cas d'une exploitation en forêt communale

Possibilités d'actions

Après la coupe en cas de litiges

Cas des bois vendus bords de route



Responsabilité de l'ETF

Responsabilité de l'acheteur

- Doit respecter les prescriptions du contrat de façonnage/débardage
- Doit respecter le règlement national d'exploitation forestière
- Doit respecter les réglementations en vigueur (transport bois ronds)



Le 7 juillet 2010, à La Motte en Bauges



② Professionnels de la filière Cas d'une exploitation en forêt communale

Possibilités d'actions

Après la coupe en cas de litiges

Cas des bois vendus bords de route



Responsabilité de l'ETF

- ↪ Ne pas réceptionner les travaux
- ↪ Frais de remise en état à sa charge
- ↪ Dénoncer le contrat – réaliser les travaux – facturation à l'ETF + pénalités

Le 7 juillet 2010, à La Motte en Bauges



Merci de votre attention ...



Julien Crosaz

*Communes Forestières de
Rhône-Alpes*

